

# Association Scoute de transport Genève

## Statuts

V8

### **Section 1**

### *Nom, But, Durée, Exercice administratif, Organe, Responsabilité et Dissolution*

#### Article premier

#### **Nom et But**

1. L'«Association Scoute de Transport Genève» désignée ci-après par «ASTge» est une association à but non lucratif au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse. Elle n'exerce aucune activité commerciale.
2. L'ASTge a pour but de prêter des véhicules de transport, en priorité à ses membres et subsidiairement à des tiers.

#### Article 2

#### **Siège et Adresse**

1. Le siège de l'ASTge est à Genève.
2. L'adresse de correspondance de l'ASTge est :  
ASTge  
Route d'Aire-la-Ville 153  
CH-1242 Satigny

#### Article 3

#### **Durée**

1. La durée de l'ASTge est illimitée.

#### Article 4

#### **Exercice Administratif**

1. L'exercice administratif et comptable de l'association commence le 1<sup>er</sup> janvier et prend fin le 31 décembre.

#### Article 5

#### **Organes de l'association**

#### Article 6

#### **Ressource et Responsabilité**

1. L'ASTge est composée de l'assemblée générale, du comité et des vérificateurs des comptes.
1. L'ASTge s'engage sur ses biens propres uniquement.
2. L'ASTge a pour ressources les cotisations de ses membres et tout autre revenu tel que subvention, revenu des prêts, don.
3. En aucun cas la responsabilité des membres ne peut être retenue.
4. L'ASTge ne peut en aucun cas être tenue pour responsable en cas d'accident survenant lors d'un prêt.

#### Article 7

#### **Dissolution**

1. La dissolution de l'ASTge est décidée par l'assemblée générale.
2. En cas de dissolution, le patrimoine de l'ASTge est attribué à l'Association du Scoutisme Genevois (ASG).
3. En aucun cas les biens de l'ASTge ne pourront retourner aux fondateurs ou aux membres, ni être utilisés à leur profit, en tout ou partie, et de quelque manière que ce soit.

## **Section 2**

## **Assemblée Générale**

### Article 8 **Composition**

1. L'assemblée générale est composée de tous les membres de l'association.

### Article 9 **Assemblée Ordinaire**

1. L'assemblée générale a lieu une fois par année.
2. Le comité convoque les membres par écrit au moins 15 jours avant la date de l'assemblée.
3. Toute convocation est valablement adressée à la dernière adresse communiquée par le responsable de l'unité scout ou telle qu'elle ressort des listes d'adresse de l'association scout concernée.

### Article 10 **Ordre du jour**

1. L'ordre du jour de l'assemblée est joint à la convocation.
2. Chaque membre peut, par courrier adressé au comité, y faire ajouter une proposition individuelle au plus tard 7 jours avant l'assemblée. La convocation doit mentionner cette possibilité.
3. L'ordre du jour définitif est distribué au début de l'assemblée.
4. Aucun sujet ne peut être débattu, ni aucune décision prise, si elle ne figure pas à l'ordre du jour.
5. L'alinéa 4 ne s'applique pas si 4/5 des membres présents acceptent l'entrée en matière.

### Article 11 **Assemblée Générale Extraordinaire**

1. Le tiers des membres inscrits peut demander par écrit au président de convoquer une assemblée générale extraordinaire.
2. La demande doit contenir l'ordre du jour de l'assemblée.
3. Une assemblée générale extraordinaire peut également être convoquée par décision du comité.
4. La convocation doit être adressée aux membres dans un délai de 15 jours à compter de la réception de la demande ou de la décision du comité.
5. Les règles relatives à la convocation et à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire sont applicables par analogie.
6. Dans le cas d'une demande émanant des membres, le comité doit se réunir avant l'assemblée générale.



Article 12

**Vote**

1. Chaque membre a une voix lors des votes.
2. Les membres absents peuvent se faire représenter par procuration écrite et présentée au comité au début de l'assemblée générale.
3. Chaque personne présente à l'assemblée générale ne peut cumuler plus de 3 voix (procuration et qualité de membre).
4. Les votes ont lieu à main levée à moins que les présents statuts ne prescrivent le vote à bulletin secret ou que ce type de scrutin soit demandé par la majorité des membres présents.
5. Les décisions sont prises à la majorité simple à moins que les présents statuts n'en disposent autrement.
6. Toute décision concernant une modification des statuts et/ou la dissolution de l'ASTge ne peut être prise qu'à la majorité des 2/3 des voix des membres présents.

Article 13

**Attributions**

1. L'assemblée générale opère la haute surveillance sur la gestion de l'association.
2. L'assemblée générale a les compétences inaliénables pour :
  - a) Elire le comité et le(s) vérificateur(s) des comptes
  - b) Voter les budgets
  - c) Approuver les comptes et donner décharge au comité
  - d) Modifier les statuts
  - e) Dissoudre l'ASTge
  - f) Prendre toutes les décisions qui lui incombent aux termes des présents statuts ou qui lui sont soumises en fonction de l'ordre du jour.

Article 14

**Procès-verbal**

1. Un procès-verbal de chaque assemblée générale est tenu par le comité. Il est signé par le rédacteur et le président ou le vice-président.
2. Une copie du procès-verbal est adressée sur demande aux membres dans les trois semaines qui suivent l'assemblée. Le procès-verbal est en outre publié sur le site internet de l'ASTge.

## **Section 3**

## **Membres**

### Article 14 **Conditions d'admission**

1. Peuvent être membre de l'ASTge, toute unité scoutie reconnue par le Mouvement Scout de Suisse, et qui paye sa cotisation dans le délai imparti (2 mois).
2. Les membres sont représentés par le responsable en charge de l'unité scoutie.
3. La demande d'adhésion s'opère par le paiement de la cotisation annuelle.
4. Le comité peut refuser un membre ; un recours peut être formulé auprès de l'assemblée générale.
5. Les règles de convocation prévues par les présents statuts sont applicables.
6. L'assemblée générale statue à la majorité des membres inscrits.

### Article 15 **Cotisation**

1. Une cotisation annuelle est perçue auprès de chaque membre.
2. La cotisation est perçue au début de l'exercice.
3. Le non-paiement de la cotisation dans le délai imparti vaut démission de l'association.
4. Les adhésions en cours d'exercice ne sont pas possibles. Le paiement de la cotisation au delà du délai imparti est remboursé.
5. Le comité peut accorder des exceptions aux alinéas précédents.

### Article 16 **Exclusion**

1. Le comité a le pouvoir d'exclure en tout temps un ou plusieurs membres.
2. L'exclusion est signifiée par lettre recommandée.
3. La cotisation versée n'est pas remboursée.
4. Le membre exclu doit auparavant être entendu.
5. Un recours à l'assemblée générale peut être interjeté dans les 30 jours, par lettre recommandée adressée au président.
6. Le recours n'a pas d'effet suspensif.

## **Section 4**

## **Comité**

### Article 17 **Composition**

1. Le comité est composé d'au moins 2 personnes.
2. Un membre désigné parmi les permanents de l'Association du Scoutisme Genevois (ASG) peut facultativement participer au comité de l'ASTge.
3. Après leur élection, les membres du comité se répartissent les tâches de Président, Vice-président, Trésorier et Responsable des prêts. Cette répartition est mentionnée à la suite du procès-verbal de l'assemblée générale.

### Article 18 **Election**

1. Les membres du comité sont élus par l'assemblée générale pour une durée d'un an.
2. La convocation à l'assemblée générale doit mentionner dans quel délai les candidatures doivent être transmises au comité. La liste des candidatures est distribuée en début d'assemblée.
3. Chaque membre du comité est élu individuellement à la majorité relative des membres présents.
4. Le vote s'effectue à bulletins secrets. Le dépouillement est effectué par un membre non candidat de l'assemblée en présence de celle-ci.
5. Toutefois, si le nombre de candidat n'excède pas le nombre de places à pourvoir, l'élection peut avoir lieu en bloc par vote à main levée à moins qu'un des membres présents ne s'y oppose.
6. Le nombre de mandats successifs au sein du comité n'est pas limité.



Article 19  
**Attribution**

1. Le comité représente l'association. Il l'engage valablement par la signature de deux membres du comité dont le Président ou le Vice-président.
2. Le comité assure la gestion courante de l'association et, notamment, tient la comptabilité.
3. Le comité statue sur les demandes d'adhésion à l'association.
4. Le comité décide de l'attribution des véhicules en prêt.
5. Le comité décide de la gestion du parc de véhicules, notamment de leur entretien, achat et vente.
6. Le comité peut édicter tous les règlements nécessaires au bon fonctionnement de l'association, notamment quant aux règles de prêt. (Consulter à cet effet le « Règlement interne de l'ASTge » et le « Règlement de prêt de l'ASTge »).
7. Le comité fixe le montant de la cotisation.
8. Le comité peut, sur demande écrite, autoriser le prêt d'un véhicule à des conditions différentes de celles usuellement pratiquées.

Article 20  
**Entrée en vigueur**

1. Les présents statuts, approuvés par l'assemblée générale du 4 janvier 2008 et modifiés par l'assemblée générale du 30 mars 2010, entrent en vigueur immédiatement. Toutes les dispositions antérieures sont abrogées.

Le Président  
Dominique Tinguely

Le Vice-président  
Christophe Gusthiot

Le Trésorier  
Eric Zumbrunnen